

Règlements et autres actes

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-039 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 septembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux » dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 9 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, tout redressement ou toute autre forme de majoration prévu au présent règlement ne s'applique qu'aux conditions de travail des cadres déterminées par ce règlement et, en conséquence, un tel redressement ou une telle majoration ne s'applique pas notamment à toute mesure prise par arrêté ministériel en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020. »

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 2,0%;

2^o pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 2,0%;

3^o pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 2,0%. »

3. L'article 12.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.0.2.** Le cadre reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 1,0% du salaire reçu pour les périodes suivantes :

1^o du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020;

2^o du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. »

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le montant forfaitaire prévu » par « la rémunération additionnelle prévue ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les classes salariales des cadres sont les suivantes :

Échelles salariales						
CLASSE	2020-04-01		2021-04-01		2022-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
30	52 305 \$	67 996 \$	53 351 \$	69 356 \$	54 418 \$	70 743 \$
31	55 114 \$	71 648 \$	56 216 \$	73 081 \$	57 340 \$	74 543 \$
32	58 074 \$	75 496 \$	59 235 \$	77 006 \$	60 420 \$	78 546 \$
33	61 193 \$	79 551 \$	62 417 \$	81 142 \$	63 665 \$	82 765 \$
34	64 479 \$	83 823 \$	65 769 \$	85 499 \$	67 084 \$	87 209 \$
35	67 940 \$	88 323 \$	69 299 \$	90 089 \$	70 685 \$	91 891 \$
36	71 589 \$	93 066 \$	73 021 \$	94 927 \$	74 481 \$	96 826 \$
37	75 434 \$	98 064 \$	76 943 \$	100 025 \$	78 482 \$	102 026 \$
38	79 485 \$	103 330 \$	81 075 \$	105 397 \$	82 697 \$	107 505 \$
39	83 753 \$	108 879 \$	85 428 \$	111 057 \$	87 137 \$	113 278 \$
40	88 250 \$	114 726 \$	90 015 \$	117 021 \$	91 815 \$	119 361 \$
41	93 353 \$	121 360 \$	95 220 \$	123 787 \$	97 124 \$	126 263 \$
42	98 752 \$	128 378 \$	100 727 \$	130 946 \$	102 742 \$	133 565 \$
43	104 463 \$	135 803 \$	106 552 \$	138 519 \$	108 683 \$	141 289 \$
44	110 505 \$	143 656 \$	112 715 \$	146 529 \$	114 969 \$	149 460 \$
45	116 894 \$	151 963 \$	119 232 \$	155 002 \$	121 617 \$	158 102 \$
46	123 655 \$	160 751 \$	126 128 \$	163 966 \$	128 651 \$	167 245 \$
47	130 805 \$	170 046 \$	133 421 \$	173 447 \$	136 089 \$	176 916 \$
48	138 369 \$	179 880 \$	141 136 \$	183 478 \$	143 959 \$	187 148 \$

»;

2° par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

6. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les taux de salaire des cadres médecins sont les suivants :

CLASSE	2020-04-01	2021-04-01	2022-04-01
A	165 787 \$	169 103 \$	172 485 \$
B	174 689 \$	178 183 \$	181 747 \$
C	184 069 \$	187 750 \$	191 505 \$
D	194 714 \$	198 608 \$	202 580 \$
E	205 975 \$	210 095 \$	214 297 \$
F	217 886 \$	222 244 \$	226 689 \$
G	230 486 \$	235 096 \$	239 798 \$
H	243 816 \$	248 692 \$	253 666 \$
I	257 915 \$	263 073 \$	268 334 \$
J	272 831 \$	278 288 \$	283 854 \$
K	288 608 \$	294 380 \$	300 268 \$
L	305 298 \$	311 404 \$	317 632 \$

»;

2^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78404

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-038 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 6 septembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 25 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, tout redressement ou toute autre forme de majoration prévu au présent règlement ne s'applique qu'aux conditions de travail des hors-cadres déterminées par ce règlement et, en conséquence, un tel redressement ou une telle majoration ne s'applique pas notamment à toute mesure prise par arrêté ministériel en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020.»